

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.262

31 octobre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Office national de protection de la main-d'oeuvre/Ministère du travail
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Grues de chargement
5. Intitulé: Modification de la décision du Conseil d'Etat relative aux grues de chargement et à leur inspection
6. Teneur: Modification de la décision du Conseil d'Etat relative aux grues de chargement et à leur inspection, n° 354, en date du 30 mars 1983  Articles modifiés:  Article 2 Dans la présente décision, l'expression "grue de chargement" désigne toute grue montée sur un camion, un engin de travail, une remorque ou tout autre véhicule et qui est principalement destinée à charger le véhicule.  Article 5 Dans les grues de chargement hydrauliques, telles qu'elles sont définies au point 4.6.4 de la norme SFS 4772, les cylindres supportant la charge doivent être munis d'un dispositif empêchant leur mouvement incontrôlé en cas de rupture des tuyaux sous pression du système hydraulique.
7. Objectif et justification: Sécurité du travail
8. Documents pertinents: La décision sera publiée dans le Recueil des lois de la Finlande

./.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur en 1990

10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1989

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national  
d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: